

Mesdames et Messieurs les enseignant(e)s  
du premier degré public de l'Orne

S/C de Mesdames et Messieurs les  
Inspectrices et Inspecteurs de l'Éducation  
nationale

Alençon, le 22 janvier 2020



La Directrice Académique des  
Services de l'Éducation Nationale

**Service ressources  
humaines**

Dossier suivi par

Zita TEKPAH

Téléphone

02.33.32.71.68

Fax

02.33.32.25.27

[dsden61-srh@ac-caen.fr](mailto:dsden61-srh@ac-caen.fr)

Cité Administrative

Place Bonet

CS 40020

61013 Alençon cedex

<http://www.ac-caen.fr/dsden61>

**Objet : avancement à la hors classe des professeurs des écoles au titre de l'année 2020**

Référence : note de service n° 2019-187 du 30-12-2019

**I. Qui est promouvable à la hors classe ?**

Peuvent accéder à la hors classe de leur corps, les enseignants qui, au 31 août 2020 :

1. Comptent au moins deux ans d'ancienneté dans le neuvième échelon de la classe normale, y compris ceux qui sont stagiaires dans d'autres corps.

**Et**

2. Sont :
  - Soit en position d'activité dans le premier degré ou dans l'enseignement supérieur
  - Soit mis à disposition d'une autre administration ou d'un organisme
  - Soit en position de détachement
  - Soit en situation particulière (congé de longue maladie, en poste adapté de courte durée etc.)
  - Soit en position de disponibilité depuis le 7 septembre 2018 s'ils ont exercé une activité professionnelle, conformément aux dispositions prévues aux articles 48-1 et 48-2 du décret n°85-986 du 16 septembre 1985 modifié et à l'arrêté du 14 juin 2019 fixant la liste des pièces justificatives permettant au fonctionnaire exerçant une activité professionnelle en position de disponibilité de conserver ses droits à l'avancement dans la fonction publique de l'État.

Ne peuvent accéder à la hors classe les enseignants en congé parental à la date d'observation.

Tous les agents promouvables sont informés individuellement qu'ils remplissent les conditions statutaires par message électronique via i-Prof.

Les agents promouvables à la hors classe n'ont pas à faire acte de candidature.

### **III. Comment le tableau d'avancement sera-t-il établi ?**

Sont inscrits au tableau d'avancement les agents dont la valeur professionnelle semble le plus de nature à justifier une promotion de grade selon les critères suivants :

- L'ancienneté de l'agent dans la plage d'appel ;
- Une appréciation sur la valeur professionnelle de l'agent (**cf. IV**).

La valorisation de ces critères se traduit par un barème national, dont le caractère est indicatif (voir annexe 2).

Une attention particulière sera donnée à l'égalité entre les femmes et les hommes.

Le tableau d'avancement sera soumis à l'avis de la CAPD.

### **IV. L'appréciation sur la valeur professionnelle de l'agent**

Pour la campagne 2020, cette appréciation correspond à :

- L'appréciation finale du troisième rendez-vous de carrière pour les agents ayant bénéficié de ce troisième rendez-vous de carrière en 2017/2018 ou en 2018/2019
- L'appréciation attribuée en 2019 dans le cadre de la campagne d'accès au grade de la hors classe pour les agents promouvables à la hors classe en 2019.
- Pour les agents ne disposant d'aucune des appréciations précitées, une appréciation sera portée après que les 3 étapes suivantes aient été réalisées (sont concernés les agents promouvables titularisés ou détachés dans le corps à compter du 01<sup>er</sup> septembre 2019, ceux, qui bien qu'éligibles à un rendez-vous de carrière en 2018-2019, n'ont pas pu en bénéficier ou ceux, qui bien que promouvables au grade de la hors-classe en 2019 ne se sont pas vu attribuer d'appréciation) :

#### *a) La constitution du dossier*

Les enseignants concernés doivent actualiser et enrichir les données figurant sur leur dossier I-Prof en saisissant dans le menu « Votre CV », les différentes données souhaitées.

En cas d'informations erronées, il appartient à l'enseignant de les signaler au gestionnaire départemental dans les délais utiles afin qu'elles soient corrigées.

La constitution des dossiers se fait exclusivement via le portail de services i-Prof **jusqu'au 31 mars 2020.**

b) *L'IEN émet un avis*

L'avis de l'IEN se fonde sur une évaluation du parcours professionnel de chaque promu, mesurée sur la durée de la carrière, et englobe l'ensemble des critères de la valeur professionnelle qui valorise ce parcours professionnel.

Les IEN n'ont pas d'avis littéral à rédiger. Ils sélectionnent leur avis dans une liste déroulante qui comprend trois degrés :

- Très satisfaisant
- Satisfaisant ;
- À consolider.

Les enseignants auront accès à l'avis formulé par l'IEN suite à la période de saisie des avis.

S'agissant des agents en position de détachement, affectés dans l'enseignement supérieur ou mis à disposition, l'avis, en format papier, doit être donné par l'autorité hiérarchique auprès de laquelle l'enseignant exerce ses fonctions.

c) *La Directrice académique émet un avis*

Les IA-DASEN examinent les dossiers des personnels affectés dans leur département y compris ceux qui sont affectés dans un établissement d'enseignement supérieur, et ceux qui sont détachés.

Cette appréciation qualitative de la valeur professionnelle des agents s'exprime principalement par l'expérience et l'investissement professionnels.

L'appréciation répondra à l'un des quatre degrés suivants :

- Excellent ;
- Très satisfaisant ;
- Satisfaisant ;
- A consolider.

À titre exceptionnel, une opposition à promotion à la hors classe pourra être formulée. Elle fera l'objet d'un rapport motivé, communiqué à l'intéressé et à la CAPD.

Cette opposition ne vaudra que pour la campagne en cours.

**V. Quelles sont les conséquences du passage à la hors classe ?**

Les promotions à la hors classe prennent effet le 1er septembre 2020.

Le tableau d'avancement sera publié sur l'intranet académique, rubrique ressources humaines, après la CAPD qui se tiendra le 30 juin 2020.

L'exercice d'au moins six mois de fonctions en qualité de professeur des écoles hors classe est nécessaire pour bénéficier d'une liquidation de la retraite calculée sur la base de la rémunération correspondante.

Les professeurs des écoles ayant commencé l'année scolaire sont tenus, sauf exceptions limitativement prévues, de continuer à exercer jusqu'au 31 août.

Françoise Moncada



## **Annexe 1 : cas particuliers**

### **1. Les représentants syndicaux**

Les déchargés syndicaux ou les mis à disposition d'une organisation syndicale sont inscrits de plein droit au tableau d'avancement s'ils :

- Réunissent les conditions requises
- Consacrent la totalité de leur service à une activité syndicale ou une quotité de temps de travail égale ou supérieure à 70 % d'un service à temps plein depuis au moins six mois.

Cette inscription a lieu au vu de l'ancienneté acquise dans ce grade et de celle dont justifient en moyenne les fonctionnaires titulaires du même grade ayant accédé au grade supérieur au titre du précédent tableau d'avancement.

### **2. Les psychologues de l'Education nationale**

Les professeurs des écoles détachés dans le corps des psychologues de l'Education nationale sont promouvables tant dans leur corps d'origine que dans leur corps d'accueil. Leur situation doit être examinée dans chacun des deux corps.

## Annexe 2 : Valorisation des critères servant à l'établissement du tableau d'avancement

### 1. Appréciation de la valeur professionnelle par l'IA-DASEN

Points	Avis
120	Excellent
100	Très satisfaisant
80	Satisfaisant
60	A consolider

### 2. Ancienneté dans la plage d'appel au 31 août 2019

Échelon et ancienneté dans l'échelon au 31 août	Ancienneté dans la plage d'appel	Points d'ancienneté
9 + 2	0 an	0
9 + 3	1 an	10
10 + 0	2 ans	20
10 + 1	3 ans	30
10 + 2	4 ans	40
10 + 3	5 ans	50
11 + 0	6 ans	70
11 + 1	7 ans	80
11 + 2	8 ans	90
11 + 3	9 ans	100
11 + 4	10 ans	110
11 + 5 et plus	11 ans et plus	120